



Arrêt

n° 228 215 du 29 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez être étudiant en Guinée et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2014, vous avez rencontré dans l'école que vous fréquentez [M.S.], une étudiante d'origine malinké. Celle-ci avait un petit copain mais elle et vous êtes tombés amoureux, de sorte que [M.] a rompu et a entamé une relation avec vous à partir de la rentrée scolaire 2014 (soit, vers octobre 2014).

[M.] est tombée enceinte. Lorsque sa famille s'en est rendue compte en mars 2016, elle a forcé [M.] à avouer le nom du père de l'enfant, ce qu'elle a fait. La famille de [M.], dont son frère gendarme, a alors débarqué chez vous et vous a violenté. Le frère de [M.] vous a ensuite conduit à la gendarmerie de Wanindara où vous avez été détenu durant une semaine, soit du 10 au 17 mars 2016. Votre mère a mobilisé les sages du quartier, ce qui a amené à une médiation entre vos familles. Vous avez été libéré contre une somme d'argent et avait été sommé par la famille de [M.] de ne plus fréquenter celle-ci, sous peine de mort. Vous avez toutefois continué à vous fréquenter en cachette.

Le 5 novembre 2016, [M.] est décédé en accouchant. Vous tenant pour responsable de sa mort, sa famille s'est rendue à votre domicile avec l'intention de vous le faire payer. Les frères de [M.] ont pénétré chez vous tandis que vous vous cachiez et ont commencé à saccager l'intérieur, vous menaçant de mort. Apeuré, vous avez pris la fuite en sautant par une fenêtre et avez parcouru le quartier. Votre mère a donné de l'argent à votre frère pour qu'il vous le remette, ce qu'il a fait après vous avoir retrouvé dans le quartier. Vous avez alors fui vers Nzérékoré. Vous y avez rencontré une personne qui vous est venue en aide, cherchant pour vous un travail sur place.

Cependant, sans que vous ne sachiez comment cela s'est produit, le frère de [M.] vous a retrouvé. Un ami de votre frère proche de la famille de [M.] a appris que le frère de cette dernière allait se rendre à Nzérékoré et en a informé votre propre frère, qui vous l'a rapporté. Ainsi, après avoir passé deux semaines à Nzérékoré, vous avez été informé de cette nouvelle et avez fui le pays, transitant par la Côte d'Ivoire (durant deux mois), le Burkina Faso, le Niger puis la Libye où vous avez été emprisonné par des Libyens. Vous avez été torturé par vos geôliers, ceux-ci tentant de rançonner votre famille. Ne pouvant payer, vous avez finalement été acheté par un Libyen qui vous a libéré après que vous ayez travaillé pour lui. En mai 2017, vous avez rejoint l'Italie où vous avez séjourné deux mois et avez demandé une protection internationale. Vous avez ensuite gagné la France durant neuf mois, pays dans lequel une demande de ce type a également été introduite. Vous avez enfin rejoint la Belgique le 13 mai 2018 et y avez introduit une demande de protection internationale le 16 mai 2018.

A l'appui de votre demande, vous remettez après votre entretien un constat médical daté du 29 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par la famille de Mariam (notamment par ses frères, dont l'un est gendarme) car celle-ci est décédée en accouchant de votre enfant (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 07/05/2019, p.11).

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

D'emblée, le Commissaire général considère que la liaison amoureuse que vous auriez eue avec [M.S.] n'est pas crédible au regard de l'inconsistance de vos déclarations s'agissant de vous exprimer sur votre compagne et sur votre relation amoureuse de deux ans avec elle. Amené en effet à présenter spontanément et de manière exhaustive celle qui aurait été votre compagne d'octobre 2014 à novembre 2016, vos indications se révèlent des plus limitées, se résumant à sa taille « pas très

grande », son teint ni foncé ni clair, ses cheveux courts ou ses yeux un peu ridés (Voir E.P. du 07/05/2019, p.14). Encouragé à apporter davantage de précisions la concernant, notamment au niveau de son caractère, de ses qualités et défauts ou de ses goûts, les informations complémentaires que vous fournissez se révèlent encore succinctes et réduites, puisque circonscrites au fait qu'elle était généreuse, gentille mais susceptible, humaine, fidèle, affectueuse ou câline. Vous indiquez également que vous vous promeniez dans la nature et que [M.] aimait les soirées dansantes (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 07/05/2019, p.14). Notons que les renseignements qu'il vous est possible de livrer concernant les activités et les hobbies qu'avait [M.] en dehors de l'école s'avèrent également limités et imprécis malgré un appel au détail, puisque se limitant à « la musique et la danse nigérienne » (Voir E.P. du 07/05/2019, p.14). Quant à savoir ce que [M.] appréciait ou aimait faire dans la vie, vos propos se restreignent à manger des « chawarma » et des « fattaya » (Voir E.P. du 07/05/2019, p.14). Observons encore que vous demeurez dans l'impossibilité de préciser le jour ou même le mois de naissance de [M.], ne pouvant indiquer que l'année, 1997 (Voir E.P. du 07/05/2019, p.14). Et si [M.] était en couple lorsque vous l'avez rencontrée, mais qu'elle a rompu pour vous, relevons qu'appelé à vous exprimer sur cette relation, vous ne pouvez hormis un prénom apporter aucune précision, ne serait-ce que la durée de cette liaison (Voir E.P. du 07/05/2019, p.15). Relevons enfin que les informations que vous êtes en mesure de fournir sur la famille de [M.] sont également restreintes. De fait, convié à relater tout ce que vous pouviez au sujet de ces personnes – se révélant être, outre les parents de votre compagne dans un premier temps, également vos persécuteurs –, vos indications s'arrêtent à la situation maritale du père (avec deux épouses) ou au nom de ces personnes (et des enfants de la marâtre), ainsi qu'au nom de trois frères de [M.] et du métier de deux d'entre eux (Voir E.P. du 07/05/2019, pp.15,17).

Force est également de constater que vous ne livrez que peu d'informations sur votre relation avec [M.], le récit que vous faites des moments partagés avec elle se révélant concis, sommaire et dénué de sentiment de vécu. C'est ainsi déjà le cas s'agissant de relater votre rencontre puis le développement de votre relation jusqu'à votre liaison amoureuse (Voir E.P. du 07/05/2019, p.16). Cela l'est encore et surtout concernant vos discussions, les événements heureux ou malheureux ayant ponctué votre relation, les activités qu'elle et vous partagiez ou, plus généralement, vos souvenirs, puisque les seules informations que vous distillez au sujet de ces thématiques se bornent au fait que vous aimiez aller aux soirées dansante, que vous alliez parfois ensemble « loin » ou chez vous. Invité par deux fois à compléter votre réponse au regard de sa concision, vous ne l'étoffez que bien peu, ajoutant que [M.] et vous ne vous voyiez qu'en ces lieux et vous être disputés à une reprise car, câline, [M.] voulait vous tenir la main ou s'asseoir à coté de vous (Voir E.P. du 07/05/2019, p.16).

Il convient enfin de mettre en évidence le manque de vécu et de ressenti dans vos déclarations lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur les changements qu'avaient amenés dans votre relation l'interdiction de voir [M.] et les menaces de mort lancées par sa famille à votre encontre (Voir E.P. du 07/05/2019, p.20).

Aussi, dans la mesure où vous auriez fréquenté [M.S.] durant près de deux ans de manière quotidienne, que vous auriez régulièrement passé du temps avec elle (à l'école mais également de nuit et lors de sorties), le Commissaire général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part des déclarations la concernant, concernant ses proches et concernant votre relation avec elle un tant soit peu plus consistantes et reflétant un certain vécu, ce qui n'est nullement le cas.

Dès lors, il estime que vos propos généraux, imprécis et généralement dénués de ressenti ne permettent pas de croire que vous ayez réellement vécu une liaison amoureuse de presque deux années avec [M.S.] tel que vous le soutenez. Dès lors, votre arrestation et votre détention par un frère de [M.] en raison de cette relation, puis la volonté qu'auraient eue ce dernier et sa famille de vous tuer après que [M.] soit décédé en accouchement de votre enfant ne peuvent aucunement être tenues pour établies. D'autres éléments confortent le Commissaire général en ce sens.

Votre arrestation par le frère de [M.] suite à la découverte de sa grossesse manque en effet de crédit tant vos propos pour la relater s'avèrent généraux et dénués de précisions, cela quand bien même vous en étiez appelé à l'exhaustivité et au détail (Voir E.P. du 07/05/2019, p.17).

Pour les raisons suivantes, la détention qui l'aurait suivie n'est également pas crédible. Bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous faites de votre trajet vers le centre de détention est lapidaire, ce qui est d'ailleurs également le cas du récit que vous livrez de votre arrivée en ce lieu (Voir E.P. du 07/05/2019, p.17). Si, évoquant vos premières heures sur place, vous faites spontanément

mention d'éléments tels qu'une odeur nauséabonde, la présence de seaux pour les besoins ou l'existence de chef de cellule ayant priorité sur une nourriture peu abondante, force est de constater que ces éléments sont d'ordre général et qu'invité à développer par la suite divers aspects de votre incarcération, il n'émane pas de vos déclarations d'éléments plus précis et circonstanciés reflétant un réel sentiment de vécu. Ainsi, invité à narrer votre quotidien en détention et à nous faire part de votre ressenti quant à cette situation, votre réponse se cantonne à mentionner des entrées et sorties de prisonniers faisant que vous n'étiez plus obligé de vider les seaux (Voir E.P. du 07/05/2019, p.18). Vous expliquant sur la manière dont vous y occupiez vos journées, vous vous montrez encore peu loquace, vos seuls éclaircissements s'avérant être « Rien de spécial, rien à faire, moi je ne dormais pas la nuit mais la journée souvent. Ça cogitait, je réfléchissais, je dormais pas la nuit » (Voir E.P. du 07/05/2019, p.19). Mais encore, vous restez en défaut d'apporter la moindre précision concernant la dizaine de codétenus ayant à un moment transité par votre cellule, si ce n'est qu'un d'eux avec lequel vous aviez sympathisé s'appelait [I.] (Voir E.P. du 07/05/2019, p.18). Notons qu'au sujet de ce dernier plus spécifiquement, les informations qu'il vous est possible de fournir sont encore des plus rudimentaires, puisque circonscrites au fait qu'il s'agit d'un voleur arrêté en flagrant délit (Voir E.P. du 07/05/2019, p.19). Quant à tout ce que vous êtes en mesure de dire concernant les geôliers ayant assuré votre garde, ne serait-ce qu'à propos de ce que vous aviez pu entendre ou observer, c'est qu'ils n'étaient pas gradés et qu'ils achetaient de l'anti moustique avec une commission (Voir E.P. du 07/05/2019, p.19). Votre description des bâtiments dans lesquels vous étiez incarcéré est en outre sommaire, imprécise, et axée sur l'extérieur des bâtiments. L'éclairage que vous pouvez apporter sur l'intérieur de ces bâtiments lorsque cela vous est demandé se révèle tout aussi rudimentaire et peu précis, ce qui est également le cas, soulignons-le, s'agissant plus particulièrement de décrire la cellule dans laquelle vous avez été enfermé durant une semaine (Voir E.P. du 07/05/2019, p.18-19). Compte tenu du fait qu'il s'agissait de votre première détention et que celle-ci s'est étalée sur une période d'une semaine, le Commissaire général était en droit de s'attendre de votre part à davantage de vécu dans vos déclarations et à des réponses un tant soit peu circonstanciées aux questions vous invitant à développer cet événement. Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre arrestation puis à la détention l'ayant suivie se révèlent à ce points générales, sommaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et précision, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer celles-ci comme établies.

Cette analyse conforte ainsi aux yeux du Commissaire général le caractère non crédible de votre relation amoureuse avec [M.S.] et des problèmes générés par celle-ci avec les membres de sa famille. Partant, les conséquences de cette relation – à savoir que [M.] soit tombée enceinte de vous et que sa famille vous ait imputé son décès après l'accouchement – ne peuvent également être tenus pour crédibles.

Lors de votre entretien personnel, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire en Libye. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, celui-ci doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte, indiquant juste avoir été bouleversé et que vous n'êtes plus pareil depuis lors (Voir E.P. du 07/05/2019, p.8). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Vous déposez après votre entretien personnel un constat médical daté du 29 mai 2018 (Voir farde « Documents », pièce 1). Vous déclarez que ce constat relève des marques de coups portés par le frère de [M.]. Si ce document recense effectivement la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, il ne se prononce toutefois nullement sur leur origine. Il n'est dans ces conditions pas possible d'établir un quelconque lien entre les cicatrices recensées et vos problèmes allégués en Guinée. En outre, relevons que vous attribuez une partie des cicatrices présentes sur votre corps à votre passage en Libye durant votre trajet migratoire (cf infra). Partant, ce document ne permet pas de pallier vos déclarations défaillantes quant à la réalité de vos problèmes en Guinée.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 07/05/2019, p.14).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 S'agissant du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

- « [des] les articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive Procédure 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.2 S'agissant de la protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de la violation

- « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra) ;

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre », 5 juillet 2017, disponible sur www.jeuneafrique.com/454551/politique/torture-toujours-cours-guinee/ ;
4. Amnesty International, Rapport 2017/2018, Guinée, disponible sur www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/ ;
5. Refworld, « Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'État; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014) », 07.05.2014, disponible sur www.refworld.org/docid/537db9214.html ;
6. Amnesty International, Rapport 2016/2017, Guinée ».

3. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité guinéenne, dit craindre d'être tué par la famille de son amie décédée lors de son accouchement.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle remet en cause la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale notamment la relation avec la dénommée M. et les conséquences invoquées dont l'arrestation et la détention du requérant.

A propos de cette détention, elle considère que les propos du requérant sont peu circonstanciés et ne reflétant pas un réel sentiment de vécu.

Concernant les mauvais traitements subis par le requérant lors de son parcours migratoire en Libye, elle explique devoir se prononcer sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. En l'espèce, il s'agit de la Guinée uniquement.

Quant au document médical constatant plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, elle souligne qu'il ne se prononce pas sur leur origine attribuée en grande partie par le requérant aux traitements subis en Libye.

3.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Concernant la relation amoureuse avec la dénommée M., elle met en avant le caractère inadéquat de la motivation qui ne permet pas au requérant de comprendre en quoi ses déclarations étaient sommaires et insuffisantes. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une appréciation subjective compte tenu des propos précis et circonstanciés du requérant. Elle lui reproche aussi de ne pas avoir posé davantage de questions si elle estimait ne pas disposer d'informations suffisantes.

S'agissant de l'arrestation et la détention du requérant, elle dénonce également une motivation inadéquate qui ne permet pas au requérant de comprendre en quoi ses déclarations étaient générales et insuffisantes. Elle met en avant des propos précis et circonstanciés et considère que le récit du requérant est détaillé et empreint de vécu.

A propos du certificat médical, elle reproche à la partie défenderesse l'absence de questions sur la manière dont le requérant a été battu par le gendarme. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour européenne des droits de l'homme quant à l'analyse des certificats médicaux.

Concernant les acteurs de persécution, elle s'attarde sur le profil du frère de l'amie du requérant qui est lieutenant à la gendarmerie d'Hamdallaye. Elle souligne l'arrestation arbitraire et les maltraitances subies. Elle explique que cette personne agit dans le cadre de ses fonctions, guidé par des intérêts privés. Elle met également en parallèle certaines déclarations du requérant avec les informations générales portant sur la situation en Guinée.

Elle revient aussi sur l'origine ethnique du requérant qui est peul alors que la famille de la dénommée M. est d'origine malinké. Elle reproche à la partie défenderesse l'absence de questions à propos des persécutions subies par le requérant en raison de son origine ethnique. Elle se réfère à des informations sur la situation ethnique et les tensions interethniques en Guinée et rappelle certains arrêts du Conseil de céans à ce propos.

Concernant le statut de protection subsidiaire, elle souligne que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants eu égard à sa relation en dehors des liens du mariage et la grossesse ayant entraîné le décès de sa petite amie.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E.

1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.4.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil estime particulièrement significatifs les motifs tirés du caractère laconique des déclarations du requérant concernant sa relation amoureuse et sa détention découlant de la grossesse de son amie.

3.4.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

3.4.4 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

3.4.5 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, renforcent encore les motifs de l'acte attaqué, le laconisme et l'inconsistance totale des propos du requérant concernant les protagonistes de son récit en particulier la personne présentée comme étant le frère de sa compagne à propos duquel il déclare simplement qu'il est gendarme à Hamdallaye après l'avoir été à Wanindara sans autre précision ainsi qu'à propos des liens entre le père de sa compagne et le pouvoir (v. dossier administratif, « notes de l'entretien personnel du 07/05/2019 », pièce n° 6, pp. 17 et 21).

Dès lors, le Conseil considère qu'il n'est pas possible de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base des dépositions du requérant.

3.4.6 Dans sa requête, la partie requérante met également en avant l'origine ethnique peule du requérant ajoutant que la famille de sa compagne est d'origine ethnique malinké. Elle souligne que le requérant a subi des persécutions en raison de son origine et qu'« à tout le moins, [celle-ci] ne lui permettra pas d'avoir une défense équitable » illustrant ses propos par des extraits de rapports généraux d'organisations non-gouvernementales de 2014 et de 2016/2017. Or, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu

des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En l'espèce, le Conseil estime que tel n'est pas le cas puisque les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale ne sont pas établis et qu'il n'invoque pas d'autre problème en tant que peut.

3.4.7 Au surplus, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas plus qu'il éprouverait une crainte de persécution en cas de retour en Guinée à raison des maltraitances qu'il a subies durant son parcours migratoire (en particulier en Lybie) – lesquelles ne sont toutefois pas remises en cause –, dès lors qu'il ne soutient nullement que les auteurs de telles maltraitances pourraient d'une quelconque façon lui nuire personnellement en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4.8 S'agissant du certificat médical (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 18/1) constatant diverses cicatrices sur le corps du requérant, la partie requérante indique qu'elles proviennent des coups reçus par le frère, gendarme, de sa compagne. La partie défenderesse expose qu'il ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles elles sont apparues et reste ainsi dans l'incapacité de déterminer l'origine de ces lésions.

Si le Conseil considère que ce document est en mesure d'attester la présence de cicatrices sur le corps du requérant, et constitue donc une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions et symptômes décrits constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligé au requérant dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le certificat médical versé au dossier au cours de la procédure, est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les causes de ces constats ou encore leurs raisons. Le récit du requérant, de manière générale, n'a pas été jugé crédible.

Autrement dit, si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ou le psychologue ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En conclusion, le Conseil estime que rien ne permet d'établir que les cicatrices présentes sur le corps du requérant résultent de violences subies en Guinée telles que décrites.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas considérée comme fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'une telle documentation médicale, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'elle établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a lieu de constater que, malgré la remise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit par la partie défenderesse, la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées.

Dès lors, si le document déposé tend à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui « *doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu du profil individuel du requérant ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques,

telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

3.4.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour en Guinée.

3.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE